Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés **Sécurité Sociale**

Circulaire CNAMTS

Date :
08/08/96

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux
M. le Médecin Chef de la Réunion
(pour information)

Réf. :

DGR n° 73/96

Plan de classement :

50	**51**	**260**			

Objet :
PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS "AT-MP" DANS LE CADRE DES ACCORDS INTERNATIONAUX DE SECURITE SOCIALE.

COMPLEMENT D'INFORMATION PARAGRAPHE 1115

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ CABDIR 7/96

Date d'effet : Immédiate **Date de Réponse :**

Dossier suivi par : REGL / MM ADAM. et LEVY

Téléphone : 42.79.32.85 - 42.79.35.85

@

Direction de la Gestion du Risque

	MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
08/08/96	des Caisses Générales de Sécurité Sociale (pour attribution)
Origine :	MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
DGR	MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service des Echelons Locaux M. le Médecin Chef de la Réunion

N/Réf. : DGR n° 73/96

Objet : Prise en charge des transports "AT-MP" dans le cadre des accords internationaux de sécurité sociale.

Complément d'information § 1115.

Suite à une erreur matérielle, il apparaît que le paragraphe 1115 figurant au sommaire de la *circulaire CABDIR - n°7/96 du 12 juillet 1996* n'a pas été développé dans le corps de la circulaire.

Vous trouverez donc ci-après ledit paragraphe :

1115 : Transfert de l'hôpital vers un établissement de rééducation

Les frais de transfert depuis l'établissement hospitalier vers le centre de rééducation (ou de réadaptation fonctionnelle) sont remboursés dans les mêmes conditions que celles prévues au § 1111.

Le Directeur

de la Gestion du Risque

Jean Paul PHELIPPEAU